



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6772

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte)

Date de dépôt : 28-01-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-05-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-01-2015	Déposé	6772/00	<u>5</u>
10-03-2015	Avis de la Chambre de Commerce (13.2.2015)	6772/01	<u>14</u>
22-04-2015	Avis de la Chambre des Métiers (26.3.2015)	6772/02	<u>17</u>
20-05-2015	Avis du Conseil d'État (19.5.2015)	6772/03	<u>20</u>
22-09-2015	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6772/04	<u>25</u>
14-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6772	<u>33</u>
13-11-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2015) Evacué par dispense du second vote (13-11-2015)	6772/05	<u>36</u>
22-09-2015	Commission de la Culture Procès verbal (10) de la reunion du 22 septembre 2015	10	<u>39</u>
07-07-2015	Commission de la Culture Procès verbal (09) de la reunion du 7 juillet 2015	09	<u>43</u>
08-12-2015	Publié au Mémorial A n°228 en page 4866	6772	<u>51</u>

Résumé

N° 6772

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)

Le projet de loi n°6772 vise à renforcer la lutte contre le trafic transfrontalier de biens culturels en transposant en droit national la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative a la restitution de biens culturels ayant quitte illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012.

En vue de cette transposition, il est proposé de modifier la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative a la restitution des biens culturels ayant quitte illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sur plusieurs points :

Le champ d'application est étendu et s'applique dorénavant à tous les biens classés comme « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ». Aux termes de la directive 93/7 le bien culturel devait appartenir à l'une des catégories de son annexe ou, à défaut, devait faire partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.

Le texte prévoit par ailleurs l'utilisation d'un outil électronique, le système IMI (information du marché intérieur) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre les autorités nationales des Etats membres.

Le délai de prescription de l'action en restitution est prolongé de un à trois ans. Cet allongement du délai devrait faciliter la restitution du bien culturel et décourager la sortie illicite de trésors nationaux.

Enfin, une fois la procédure de restitution enclenchée, le possesseur pourra obtenir une indemnisation à condition qu'il prouve avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien. La nouvelle directive introduit également des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la « diligence requise » par le possesseur.

6772/00

N° 6772

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

*(Dépôt: le 28.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Exposé des motifs.....	6
5) Commentaire des articles.....	7
6) Fiche financière.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte).

Château de Berg, le 8 janvier 2015

Le Ministre de la Culture,
Maggy NAGEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Les points 1) et 2) de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après la „loi de 1998“) sont modifiés et se lisent comme suit:

1) „bien culturel“:

un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2) „bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre“:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels; ou

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;“

(2) A l'article 1er, un point 8) est ajouté qui se lit comme suit:

8) „collections publiques“: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.“

Art. 2. A l'article 4 point 3) les termes „deux mois“ sont remplacés par les termes „six mois“ et au même article au point 5) le terme „éviter“ par le terme „prévenir“.

Le point 6) du même article est modifié et se lit comme suit: „remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter dans un premier temps la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.“

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 4 qui se lit comme suit: „Les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur (ci-après „IMI“) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 spécialement conçu pour les biens culturels.“

Art. 3. Un alinéa est ajouté à l'article 8 de la loi de 1998 qui se lit comme suit: „Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.“

Art. 4. A l'article 9 au premier alinéa les termes „délai d'un an“ sont remplacés par „un délai de trois ans“.

A l'alinéa 2 du même article les termes „ou d'autres institutions religieuses“ sont introduits après les termes „des institutions ecclésiastiques“.

Art. 5. L'alinéa 1er de l'article 11 de la loi de 1998 est modifié et se lit comme suit: „Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.“

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix

payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances."

Les alinéas 2 et 3 du même article sont supprimés.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) „bien culturel“:

- un bien classé, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un Etat membre comme „trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique“, conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité CE et
- appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe de la présente loi, annexe qui en fait partie intégrante, ou n'appartenant pas à l'une des catégories, mais faisant partie intégrante:
 - des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservations des bibliothèques.

Aux fins de la présente loi, on entend par „collections publiques“ les collections qui sont la propriété d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'une autorité locale ou régionale dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'une institution située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne et classées publiques conformément à la législation de cet Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité.

- des inventaires des institutions ecclésiastiques;

2) „ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne“:

- toute sortie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels ou
- tout non-retour à la fin du délai d'une expédition temporaire légale ou toute violation de l'une des autres conditions de cette expédition temporaire;

1) „bien culturel“:

un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2) „bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre“:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels;
ou

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

- 3) „Etat membre requérant“: l'Etat membre de la Communauté européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;
- 4) „Etat membre requis“: l'Etat membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 5) „restitution“: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;
- 6) „possesseur“: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte;

7) „détenteur“: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui;

8) „collections publiques“: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 2. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 3. Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente loi.

Art. 4. L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

- 1) rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
- 2) notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 3) permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des **deux mois six mois** suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
- 4) prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5) ~~Eviter~~ **prévenir**, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
- 6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant en matière de restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat requérant et le possesseur ou le détenteur lui donnent formellement leur accord **remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter dans un premier temps la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.**

Les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur (ci-après „IMI“) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission et spécialement conçu pour les biens culturels.

Art. 5. Les officiers de police judiciaire recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 4 point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 6. L'autorité centrale peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

- d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,
- d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 7. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution doit préciser sous peine de nullité l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente. Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 8. L'autorité centrale de l'Etat membre requérant informe sans délai l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

L'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de la Communauté européenne.

L'autorité centrale luxembourgeoise échange avec les autres autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 9. L'action en restitution prévue par la présente loi est prescrite dans ~~un délai d'un an~~ **délai de trois ans** à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques visés à l'article 1er paragraphe 1 et des biens ecclésiastiques **ou d'autres institutions religieuses** dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de la Communauté européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de la Communauté européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 10. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 11. ~~S'il ordonne la restitution du bien culturel à l'Etat requérant, le tribunal accorde au possesseur une indemnité pour autant que le possesseur ait agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.~~

~~La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.~~

~~Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.~~

Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 12. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 4, points 4 et 6 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art. 13. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 11 et des dépenses visées à l'article 12 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 14. La présente loi ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après la „loi de 1998“) a permis de mettre en place un système entre Etat membre de l'Union européenne d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“.

Or, une refonte de la directive 93/7/CEE a été entamée au niveau européen alors que son application s'est révélée peu fréquente en raison notamment du champ d'application restreint et de la brièveté des délais pour engager des actions en restitutions ainsi que des coûts des procédures de restitution. Cette refonte a abouti à la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 dont la transposition est l'objet du présent projet de loi.

Malgré le fait qu'une refonte a été choisie au niveau européen, les modifications apportées à la directive 93/7/CEE restent ponctuelles de sorte que les auteurs du présent projet de loi ont choisi de modifier la loi de 1998.

Les changements principaux concernent:

- L'extension du champ d'application (articles 1 et 2 de la directive 2014/60) englobant tous les biens classés comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“. Par là, le législateur européen a supprimé l'exigence de la directive 93/7 de l'appartenance du bien culturel à l'une des catégories de son annexe ou à défaut de cette appartenance celle de faire partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.
- l'utilisation d'un outil électronique, le système IMI (information du marché intérieur) (article 7 al. 3 de la directive 2014/60) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre les autorités nationales.
- le prolongement de 1 à 3 ans du délai imparti pour engager une action en restitution (article 8.1 de la directive 2014/60).
- le transfert de la charge de la preuve au possesseur du bien culturel s'il demande des indemnités pour la perte du bien culturel en question à condition qu'il prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien. La nouvelle directive introduit également des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la „diligence requise“ par le possesseur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er du projet de loi

Ad article 1er de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Le champ d'application de la loi est étendu et aligné sur celui défini dans la nouvelle directive 2014/60/UE du 15 mai 2014. La loi est applicable à tous les biens classés ou définis comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“. La seconde condition posée par la loi précitée du 9 janvier 1998 est supprimée. Il n'est plus nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme trésors nationaux appartiennent à des catégories ou des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour que les dispositions de la présente loi soient applicables à ces biens et qu'ils puissent être restitués conformément aux dispositions de celle-ci. Il appartient à chacun des Etats membres de définir ses trésors nationaux au sens et dans les limites de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le nouveau paragraphe 8) de l'article 1er donne une définition précise du terme „collections publiques“ en reprenant le texte de la nouvelle directive 2014/60/UE du 15 mai 2014.

Article 2 du projet de loi

Ad article 4 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

L'article 2 du projet de loi prolonge le délai accordé aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant pour vérifier si le bien découvert dans un autre Etat membre constitue un bien culturel à un délai de six mois, tel que prévu par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014. Le délai de deux mois prévu par l'ancienne directive 93/7/CEE et repris dans la loi du 9 janvier 1998 est jugé trop court dans la pratique. Le nouveau délai de six mois devrait permettre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour conserver le bien et, le cas échéant, pour prévenir toute action visant à le soustraire à la procédure de restitution.

Le nouveau paragraphe 6) de l'article 4 reprend le texte de la nouvelle directive.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent via le système d'information du marché intérieur (IMI), prévu par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir une coopération administrative efficace, la directive 2014/60/UE prévoit la mise en place d'un module de l'IMI conçu spécialement pour les biens culturels. L'échange d'informations entre autorités centrales des Etats membres se fera par le biais de ce système d'information une fois sa mise en place achevée.

Article 3 du projet de loi

Ad article 8 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Il est précisé que les échanges d'information entre autorités compétentes des Etats membre se font par l'intermédiaire du système d'information IMI, tel que prévu à l'article 2 du projet de loi. Ces échanges sont effectués conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel et ne s'opposent pas au recours par les autorités centrales compétentes à d'autres moyens de communication que l'IMI.

Article 4 du projet de loi

Ad article 9 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Le délai pour introduire une action en restitution telle que prévue par la loi est porté à trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale de l'Etat membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien et de l'identité de son possesseur

ou détenteur. Cet allongement du délai pour introduire l'action en restitution devrait faciliter la restitution du bien culturel et décourager la sortie illicite de trésors nationaux.

Le champ d'application de la loi est étendu aux biens figurant sur les inventaires d'autres institutions religieuses que des institutions ecclésiastiques. Le délai de prescription de l'action en restitution est dans ces cas de 75 ans si les conditions prévues à l'article 9 de la loi de 1998 sont remplies. Cette modification s'impose du fait que l'Etat peut établir avec des institutions religieuses autres qu'ecclésiastiques des règles de protection particulières conformément à la loi nationale.

Article 5 du projet de loi

Ad article 11 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Une fois la restitution du bien culturel ordonnée par le tribunal à l'Etat membre requérant, le possesseur ne peut se voir accorder une indemnité que s'il prouve qu'il a exercé la diligence requise au moment de l'acquisition du bien. Cette disposition constitue une exception au principe de l'article 2268 du Code civil selon lequel la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. La dérogation au principe posé par l'article 2268 se justifie du fait qu'il est souhaitable que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise lors des transactions de biens culturels. Or, les conséquences de l'acquisition d'un bien culturel de provenance illicite ne sont vraiment dissuasives que si le paiement d'une indemnité au possesseur est subordonné à l'obligation pour ce dernier de prouver l'exercice de la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

La notion de diligence requise s'apprécie au cas par cas et en tenant compte de toutes les circonstances de l'acquisition du bien. Les critères énumérés à l'alinéa 2 de l'article 11 ne constituent qu'une liste non exhaustive de critères à prendre en compte pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel et n'excluent pas l'application d'autres critères.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012.

En vue de cette transposition, certaines modifications de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont nécessaires. Ces modifications n'ont pas d'impact financier direct puisqu'à l'heure actuelle il n'est pas encore avéré que ces modifications auront comme conséquence une utilisation accrue du système instauré par la directive qui engendrerait une charge administrative supplémentaire pour les Etats membres.

6772/01

N° 6772¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.2.2015)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012¹, le **déla**i de **transposition étant fixé au 18 décembre 2015** au plus tard (ci-après, la „Directive 2014/60/UE“).

Sur le fond, la Directive 2014/60/UE faisant l'objet de la transposition en droit luxembourgeois procède à une refonte de la directive éponyme 93/7/CEE du 15 mars 1993, laquelle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 janvier 1998. Cette législation a mis en place entre les Etats membres de l'Union européenne un système permettant d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“.

Compte tenu du fait que les modifications apportées par la Directive 2014/60/UE restent ponctuelles, le Luxembourg a opté pour une modification de la loi existante au lieu d'une refonte complète de la législation à travers une nouvelle loi.

Les principaux changements opérés par le projet de loi sous avis visent à améliorer l'efficacité du système et consistent principalement dans:

- une extension du champ d'application de la loi en fixant comme unique condition que les biens soient classés comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ (l'exigence cumulative de figurer dans l'annexe listant les biens culturels protégés étant supprimée),
- l'allongement, de 2 à 6 mois, du délai accordé à l'autorité compétente d'un Etat membre pour vérifier si le bien découvert dans un autre Etat membre constitue un bien culturel,
- l'allongement de 1 à 3 ans du délai dans lequel l'action en restitution peut être intentée par le propriétaire du bien culturel,
- l'utilisation d'un outil informatique, le système IMI (information du marché intérieur), afin de faciliter la coopération administrative ainsi que l'échange d'informations entre les autorités nationales,
- l'obligation pour le possesseur du bien culturel visé par une action en restitution de prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition dudit bien, au cas où il demande des indemnités pour la perte du bien restitué (la présomption de bonne foi du possesseur étant supprimée).

¹ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“), JO L 316 du 14.11.2012, p. 1.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler quant au fond, le projet de loi sous avis se limitant à une transposition à la lettre de la Directive 2014/60/UE. Elle tient toutefois à attirer l'attention des auteurs sur quelques coquilles et omissions qu'il convient de corriger afin de parfaire la transposition de ladite directive, respectivement de garantir l'uniformité de la loi luxembourgeoise ainsi refondue:

- remarque préliminaire: l'intitulé du projet de loi sous avis devrait être complété de manière à lire: „Projet de loi n° 6772 (...) modifiant la loi **modifiée** du 9 janvier 1998“;
- sous l'article 1er, paragraphe 1er, le mot „**modifiée**“ doit également être ajouté avant „du 9 janvier 1998“;
- sous l'article 2, alinéa 1er, les termes „A cet effet, les autorités centrale peut“ devraient être remplacés par „A cet effet, **l'autorité** centrale peut“ et à l'alinéa 3, la référence du règlement (UE) n° 102482012“ devrait être remplacée par „règlement (UE) n° 1024/2012“;
- sous l'article 3, les mots „**et de la vie privée**“ devraient être insérés après „en matière de protection des données à caractère personnel“ afin d'assurer la transposition complète de l'article 7, alinéa 3 de la Directive 2014/60/UE;
- sous l'article 5, alinéa 1er, les mots „du bien“ devraient être ajoutés de manière à lire „Dans le cas où la restitution **du bien**“;
- sous l'article 5, alinéa 2, le tiret devrait être supprimé de manière à lire „Etat membre requérant“ au lieu de „Etat-membre requérant“;

Enfin, dans un souci d'uniformité et de cohérence juridique, la Chambre de Commerce relève que, dans l'ensemble de la loi modifiée du 9 janvier 1998, toute référence à „la Communauté européenne“ après les mots „Etat(s) membre(s) ~~de la Communauté européenne~~“ devrait être supprimée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

6772/02

N° 6772²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.3.2015)

Par sa lettre du 29 décembre 2014, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi du 9 janvier 1998 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „la loi de 1998“), issue de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993, a mis en place au sein de l'Union européenne un système visant à permettre à un Etat membre d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“ lorsque ceux-ci ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre.

Or, eu égard au champ d'application restreint et à la brièveté des délais pour engager des actions en restitution, ainsi qu'aux coûts des procédures, cette option a eu peu d'application. De ce fait, une refonte au niveau européen de la directive 93/7/CEE s'est avérée nécessaire; elle a abouti à la directive 2014/60 du 15 mai 2014 et à la modification du règlement n° 1024/2012.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet la transposition de la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Les changements principaux concernent notamment l'élargissement du champ d'application de la directive afin d'englober tous les biens classés comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“. L'annexe de la directive 93/7/CEE, qui dictait les catégories de biens culturels qui pouvaient faire l'objet de la procédure de restitution, a été supprimée. Ainsi, chaque Etat membre définit lui-même les biens culturels qu'il considère comme des trésors nationaux, au sens et dans les limites de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (appelé encore „TFUE“).

Le délai pour engager une action en restitution a été prolongé de 1 à 3 ans. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'autorité centrale de l'Etat membre a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien et de l'identité de son possesseur ou détenteur. Cette modification a pour but de faciliter la restitution du bien culturel et de décourager la sortie illicite de trésors nationaux, l'Etat membre concerné ayant plus de temps afin d'introduire une action en restitution.

Il en est de même avec le délai de prescription de l'action en restitution concernant les biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques et d'autres institutions religieuses, qui passe à 75 ans.

Par ailleurs, une dérogation au principe de l'article 2268 du Code civil a été introduite. En effet, ce même article pose le principe que la bonne foi est présumée et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. Or, cette dérogation a pour but que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise lors des transactions de biens culturels. De ce fait, si le possesseur du bien culturel ayant quitté

illicitement le territoire d'un Etat membre demande des indemnités suite à l'obligation de restitution de ce bien, il devra prouver qu'il avait exercé toute la diligence requise lors de l'acquisition de ce bien.

Enfin, pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations, il est prévu que les autorités centrales des Etats membres utilisent le système d'information du marché intérieur (ci-après „IMI“) qui a été mis en place par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement et du Conseil. Pour compléter l'IMI, la directive prévoit la mise en place d'un module IMI conçu spécialement pour les biens culturels.

Pour terminer, la Chambre des Métiers permet de relever une erreur matérielle à l'article 4 point 6), il y a lieu en effet de corriger la phrase comme suit: „...*A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7,...*“.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 mars 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6772/03

N° 6772³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.5.2015)

Par dépêche du 19 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne, tenant compte des modifications proposées par le projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 mars 2015 et 20 avril 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis entend transposer en droit national la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte). Cette directive modifie la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, transposée en droit national par la loi précitée du 9 janvier 1998.

La directive 93/7/CEE a eu le mérite d'être le premier texte européen à mettre en place entre États membres un système avec l'objectif d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“ au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les expériences vécues avec ladite directive ont cependant montré certaines failles qui ont conduit l'Union européenne à apporter des modifications ponctuelles à la directive sur trois points essentiels. La définition des biens culturels est élargie, les délais d'action sont allongés, et il est imposé aux États membres de recourir au système d'information du marché intérieur (IMI) prévu par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“). Les États membres devront dès lors mettre en place un système IMI spécialement conçu pour les biens culturels.

Aux termes du considérant 9 de la directive à transposer, il y a surtout lieu d'étendre son „champ d'application à tout bien culturel classé ou défini par un État membre, conformément à la législation

ou aux procédures administratives nationales, comme un trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente directive devrait ainsi couvrir les biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou une valeur scientifique, qu'ils fassent ou non partie de collections publiques ou autres ou qu'il s'agisse de pièces uniques, et qu'ils proviennent de fouilles légales ou clandestines, à condition qu'ils soient classés ou définis comme des trésors nationaux. En outre, il ne devrait plus être nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux appartiennent à des catégories ou respectivement des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour qu'ils puissent être restitués en vertu de la présente directive". Et le considérant 10 de continuer: „[...] il convient de déterminer la portée du terme „trésor national“ dans le cadre de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient également faciliter la restitution des biens culturels dont ces biens ont illicitement quitté le territoire, quelle que soit la date d'adhésion de cet État membre à l'Union, et devraient pouvoir restituer des biens culturels autres que ceux classés ou définis comme des trésors nationaux, pour autant qu'ils respectent les dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre avant le 1er janvier 1993.“

L'exposé des motifs est muet quant à savoir si l'État luxembourgeois a été confronté à des demandes basées sur la loi à modifier soit en tant que partie requérante soit comme partie requise et dans l'affirmative il aurait été intéressant de connaître les problèmes procéduraux rencontrés ainsi que les résultats obtenus.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

La modification proposée correspond à l'article 7, dernier alinéa, de la directive à transposer.

Le Conseil d'État doit constater une non-concordance entre le texte proposé dans le projet de loi et celui dans le texte coordonné prévu au dossier parlementaire. Seule la disposition prévue au texte de modification de la loi trouve l'aval du Conseil d'État.

Articles 4 et 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Étant donné que la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne a déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un espace et d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Exemple:

Art. 1er. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

Intitulé

L'intitulé correct de la directive qu'il s'agit de transposer se lit comme suit:

„Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)“.

Article 1er

Au liminaire, les parenthèses sont à remplacer par des virgules, et les termes „et se lisent“ sont à supprimer, car superfétatoires.

Les guillemets sont à ouvrir avant le point 1) à remplacer.

En ce qui concerne le paragraphe 2, les guillemets sont à ouvrir avant le point 8) à remplacer.

Article 2

Du point de vue de la légistique formelle, les différentes modifications à effectuer sont à numéroter (par exemple en subdivisant l'article en paragraphes comme à l'article 1er).

À l'alinéa 1er, il convient d'indiquer quelle loi sera modifiée, en ajoutant les termes „de la loi précitée du 9 janvier 1998,“ après les termes „point 3)“.

Au liminaire, les termes „est remplacé“ sont à insérer entre le terme „éviter“ et les termes „par le terme“.

À l'alinéa 2, l'expression „et/ou“ est à omettre pour manque de caractère normatif (N.B. l'expression „et/ou“ constitue une transposition littérale de la directive 2014/60/UE).

Toujours à l'alinéa 2, il convient d'écrire „l'autorité centrale“.

L'alinéa 3 de l'article devrait se lire comme suit:

„À l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa qui se lit comme suit:

„Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI“, établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“), spécialement conçu pour les biens culturels.“

Article 3

Le liminaire de l'article sous avis est à reformuler comme suit:

„À l'article 8 de la loi précitée du 9 janvier 1998, est ajouté *in fine* un alinéa qui se lit comme suit:“.

Article 4

Il convient de numéroter les modifications à effectuer (moyennant des paragraphes, comme à l'article 1er du projet de loi).

L'alinéa 1er devrait se lire comme suit:

„À l'article 9, alinéa 1er, les termes „un délai d'un an“ sont remplacés par „un délai de trois ans“.“

Article 5

Les différentes modifications à effectuer sont à numéroter.

L'alinéa 1er devrait se lire comme suit:

„À l'article 11 de la loi précitée du 9 janvier 1998, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
„Dans le cas où la restitution [...] lors de l'acquisition du bien.“

À l'alinéa 2, le trait d'union entre les termes „État“ et „membre“ est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6772/04

N° 6772⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(22.9.2015)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mmes Martine MERGEN, Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 janvier 2015 par Madame la Ministre de la Culture. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de deux chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 26 mars 2015,
- de la Chambre de Commerce le 13 février 2015,

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 mai 2015.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2015, la Commission de la Culture a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par les représentants du Ministère de la Culture et a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à renforcer la lutte contre le trafic transfrontalier de biens culturels en transposant en droit national la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012.

En vue de cette transposition, certaines modifications de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont nécessaires.

La directive 93/7/CEE avait pour objectif d'assurer le retour matériel de biens culturels vers l'Etat membre dont ils avaient illicitement quitté le territoire. Suite à une évaluation de l'application de cette

directive par les pays de l'UE, il s'est néanmoins avéré que le système pour obtenir une restitution de biens culturels avait des limites. Les rapports de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen ont, en effet, mis en évidence son application peu fréquente en raison notamment de son champ d'application restreint et de la brièveté des délais impartis pour engager des actions en restitution.

Le champ d'application dans le présent projet de loi est donc étendu et s'applique dorénavant à tous les biens classés comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.“ Cette extension du champ d'application simplifie les conditions exigées pour classer les biens dans la catégorie des trésors nationaux. En effet, la mise en œuvre de leur restitution s'avérait délicate à cause des conditions exigées.

Le texte prévoit par ailleurs l'utilisation d'un outil électronique, le système IMI (information du marché intérieur) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre les autorités nationales des Etats membres.

L'action en restitution devrait désormais être prescrite au terme d'un délai de trois ans après la découverte du bien culturel, contre un an aujourd'hui. Cet allongement du délai pour introduire l'action en restitution devrait faciliter la restitution du bien culturel et décourager la sortie illicite de trésors nationaux.

Enfin, une fois la procédure de restitution enclenchée, le possesseur pourra obtenir une indemnisation à condition qu'il prouve avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien. Le texte de la directive prévoit également des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la „diligence requise“ par le possesseur. La notion de „diligence requise“ s'apprécie néanmoins au cas par cas et en tenant compte de toutes les circonstances de l'acquisition du bien.

*

III. AVIS

1. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 19 mai 2015 que l'exposé des motifs ne donne aucune information quant à savoir si l'Etat luxembourgeois a été confronté à des demandes basées sur la loi à modifier soit en tant que partie requérante soit comme partie requise. Dans l'affirmative, la Haute Corporation aurait aimé connaître les problèmes procéduraux rencontrés ainsi que les résultats obtenus.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat fait remarquer que la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne a déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur, qu'il convient dès lors d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte. C'est en ce sens que l'intitulé du présent projet de loi fut changé lors des travaux parlementaires.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 février 2015, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler quant au fond et approuve le projet de loi sous avis.

3. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler dans son avis du 26 mars 2015 relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le projet de loi initial est intitulé „Projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)“.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d’Etat souligne que, du point de vue de l’ordre légistique, la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne ayant déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur, il convient d’insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l’acte.

La Haute Corporation signale de même que l’intitulé correct de la directive qu’il s’agit de transposer se lit comme suit: „Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)“.

La Commission suit la recommandation du Conseil d’Etat.

Article 1^{er}

Cet article prévoit une extension et un alignement du champ d’application de la loi sur celui défini dans la nouvelle directive 2014/60/UE du 15 mai 2014. La loi est applicable à tous les biens classés ou définis comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“. La seconde condition posée par la loi précitée du 9 janvier 1998 est supprimée. Il n’est plus nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme trésors nationaux appartiennent à des catégories ou des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour que les dispositions de la présente loi soient applicables à ces biens et qu’ils puissent être restitués conformément aux dispositions de celle-ci. Il appartient à chacun des Etats membres de définir ses trésors nationaux au sens et dans les limites de l’article 36 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

Le nouveau paragraphe 8) de l’article 1^{er} donne une définition précise du terme „collections publiques“ en reprenant le texte de la nouvelle directive 2014/60/UE du 15 mai 2014.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d’Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, au liminaire les parenthèses sont à remplacer par des virgules, et les termes „et se lisent“ sont à supprimer, car superflus. De même, les guillemets seraient à ouvrir avant le point 1) à remplacer. Cette même recommandation vaut pour le point 8) à remplacer.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d’Etat.

Article 2

Cet article prolonge le délai accordé aux autorités compétentes de l’Etat membre requérant pour vérifier si le bien découvert dans un autre Etat membre constitue un bien culturel à un délai de six mois, tel que prévu par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014. Le délai de deux mois prévu par l’ancienne directive 93/7/CEE et repris dans la loi du 9 janvier 1998 est jugé trop court dans la pratique. Le nouveau délai de six mois devrait permettre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour conserver le bien et, le cas échéant, pour prévenir toute action visant à le soustraire à la procédure de restitution.

Le nouveau paragraphe 6) de l’article 4 reprend le texte de la nouvelle directive.

Le dernier alinéa de l’article 4 prévoit que les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent via le système d’information du marché intérieur (IMI), prévu par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir une coopération administrative efficace, la directive 2014/60/UE prévoit la mise en place d’un module de l’IMI conçu spécialement pour les biens culturels. L’échange d’informations entre autorités centrales des Etats membres se fera par le biais de ce système d’information une fois sa mise en place achevée.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d’Etat recommande de numéroter les différentes modifications à effectuer (par exemple en subdivisant l’article en paragraphes comme à l’article 1^{er}).

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient d'indiquer quelle loi sera modifiée, en ajoutant les termes „de la loi précitée du 9 janvier 1998“, après les termes „point 3)“.

En ce qui concerne le liminaire de l'article en question, le Conseil d'Etat recommande également d'insérer les termes „est remplacé“ entre le terme „éviter“ et les termes „par le terme“.

Les membres de la Commission suivent l'avis du Conseil d'Etat.

D'après le Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, l'expression „et/ou“ est à omettre pour manque de caractère normatif (N.B. l'expression „et/ou“ constitue une transposition littérale de la directive 2014/60/UE).

Toutefois les membres de la Commission rappellent que cette expression est déjà utilisée dans la loi modifiée du 9 janvier 1998. De plus, l'expression provient directement de la directive 2014/60/UE.

Partant, ils décident de maintenir l'expression „et/ou“.

Dans le même alinéa, le Conseil d'Etat propose d'écrire „l'autorité centrale“.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 de l'article devrait se lire comme suit:

„A l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa qui se lit comme suit:

„Les autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI“, établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“), spécialement conçu pour les biens culturels“.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article précise que les échanges d'information entre autorités compétentes des Etats membres se font par l'intermédiaire du système d'information IMI, tel que prévu à l'article 2 du projet de loi. Ces échanges sont effectués conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel et ne s'opposent pas au recours par les autorités centrales compétentes à d'autres moyens de communication que l'IMI.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat constate une non-concordance entre le texte proposé dans le projet de loi et celui dans le texte coordonné prévu au dossier parlementaire. Seule la disposition prévue au texte de modification de la loi trouve l'aval de la Haute Corporation.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale également que le liminaire de l'article en question est à reformuler comme suit: „A l'article 8 de la loi précitée du 9 janvier 1998, est ajouté *in fine* un alinéa qui se lit comme suit:“.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article prévoit un délai pour introduire une action en restitution telle que prévue par la loi. Ce délai est porté à trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale de l'Etat membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien et de l'identité de son possesseur ou détenteur. Cet allongement du délai pour introduire l'action en restitution devrait faciliter la restitution du bien culturel et décourager la sortie illicite de trésors nationaux.

Le champ d'application de la loi est étendu aux biens figurant sur les inventaires d'autres institutions religieuses que des institutions ecclésiastiques. Le délai de prescription de l'action en restitution est dans ces cas de 75 ans si les conditions prévues à l'article 9 de la loi de 1998 sont remplies. Cette modification s'impose du fait que l'Etat peut établir avec des institutions religieuses autres qu'ecclésiastiques des règles de protection particulières conformément à la loi nationale.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, il convient de numéroter les modifications à effectuer (moyennant des paragraphes, comme à l'article 1^{er} du projet de loi).

D'après l'avis de la Haute Corporation, l'alinéa 1^{er} de l'article en question devrait se lire comme suit: „A l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes „un délai d'un an“ sont remplacés par „un délai de trois ans“.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article prévoit que, une fois la restitution du bien culturel ordonnée par le tribunal à l'Etat membre requérant, le possesseur ne peut se voir accorder une indemnité que s'il prouve qu'il a exercé la diligence requise au moment de l'acquisition du bien. Cette disposition constitue une exception au principe de l'article 2268 du Code civil selon lequel la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. La dérogation au principe posé par l'article 2268 se justifie du fait qu'il est souhaitable que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise lors des transactions de biens culturels. Or, les conséquences de l'acquisition d'un bien culturel de provenance illicite ne sont vraiment dissuasives que si le paiement d'une indemnité au possesseur est subordonné à l'obligation pour ce dernier de prouver l'exercice de la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

La notion de diligence requise s'apprécie au cas par cas et en tenant compte de toutes les circonstances de l'acquisition du bien. Les critères énumérés à l'alinéa 2 de l'article 11 ne constituent qu'une liste non exhaustive de critères à prendre en compte pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel et n'excluent pas l'application d'autres critères.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de l'ordre légistique, de numéroter les différentes modifications à effectuer. Ainsi, l'alinéa 1^{er} devrait se lire comme suit: „A l'article 11 de la loi précitée du 9 janvier 1998, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant: „Dans le cas où la restitution [...] lors de l'acquisition du bien“.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article en question, la Haute Corporation recommande d'omettre le trait d'union entre les termes „Etat“ et „membre“.

La Commission adopte les recommandations du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

Art. 1^{er}. (1) Les points 1) et 2) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ci-après la „loi de 1998“, sont modifiés comme suit:

„1) „bien culturel“:

un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2) „bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre“:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels; ou

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;“

(2) A l'article 1^{er}, un point 8) est ajouté qui se lit comme suit:

„8) „collections publiques“: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.“

Art. 2. (1) A l'article 4 point 3) de la loi précitée de 1998, les termes „deux mois“ sont remplacés par les termes „six mois“ et au même article au point 5) le terme „éviter“ est remplacé par le terme „prévenir“.

(2) Le point 6) du même article est modifié et se lit comme suit: „remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.“

(3) A l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa qui se lit comme suit:

„Les autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI“, établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“), spécialement conçu pour les biens culturels“.

Art. 3. A l'article 8 de la loi précitée de 1998 est ajouté *in fine* un alinéa qui se lit comme suit: „Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.“

Art. 4. (1) A l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes „un délai d'un an“ sont remplacés par „un délai de trois ans“.

(2) A l'alinéa 2 du même article les termes „ou d'autres institutions religieuses“ sont introduits après les termes „des institutions ecclésiastiques“.

Art. 5. (1) A l'article 11 de la loi précitée de 1998, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant: „Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.“

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.“

(2) Les alinéas 2 et 3 du même article sont supprimés.

Luxembourg, le 22 septembre 2015

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6772

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2015 14:29:59
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6772 Biens culturels
 Description: Projet de loi 6772

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	3	56
Procuration:	3	0	0	4
Total:	56	0	3	60 59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	

Mme Polfen Lydie Oui

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Urbany Serge)
-----------------	-----	--	-----------------	-----	-------------------

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 14/10/2015 14:29:59
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6772 Biens culturels
 Description: Projet de loi 6772

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	3	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	57	0	3	60.50

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

Mme Polfer Lydie

Le Président:

Le Secrétaire général:

6772/05

N° 6772⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012/UE (refonte)

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012/UE (refonte)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 mai 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

Ordre du jour :

1. 6772 **Projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n°1024/2012 (refonte)**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Zeimet, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Edy Mertens remplaçant M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

Mme Beryl Bruck, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 6772 **Projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union**

européenne ; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n°1024/2012 (refonte)

M. le Président-rapporteur expose les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 17 septembre 2015.

La représentante du groupe CSV dit regretter que le rapport, selon elle, ne reflète pas tous les points discutés lors de la réunion du 7 juillet 2015.

Le rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Divers

- Au sujet des assises culturelles prévues par le programme gouvernemental ¹, il est précisé qu'elles sont en cours de préparation et auront vraisemblablement lieu lors de la première moitié de 2016.

Le groupe parlementaire LSAP réitère sa proposition d'organiser ces assises culturelles à la Chambre des Députés en soulignant que cette proposition a été favorablement accueillie par le Président de la Chambre des Députés. Il est rappelé que ce point a déjà été abordé lors de la réunion du 14 janvier 2014.

Les membres de la Commission expriment le souhait d'organiser un échange de vues avec Madame la Ministre au sujet de l'organisation de ces assises culturelles.

- Le représentant du groupe LSAP évoque la conférence « Culture and development: Towards a more strategic approach to cultural policies in the EU's external relations », organisée par le Ministère de la Culture dans le cadre de la présidence les 4 et 5 septembre dernier au Trifolion à Echternach. L'orateur exprime le souhait de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion un échange de vues sur les conclusions des discussions qui ont eu lieu à cette occasion et dont il souligne le caractère intéressant.
- Le projet de loi sur les archives sera déposé prochainement. La concertation des parties concernées est désormais terminée et leurs différentes demandes et observations ont pu être prises en compte par le texte en projet. Dans un souci de respect de l'autonomie communale, les archives communales ne sont pas couvertes par le projet de loi. Toutefois, le Ministère de la Culture est disposé à accompagner les communes qui en formulent le besoin ou l'intérêt.
- Enfin il est rappelé que les Journées du patrimoine 2015 auront lieu du 24 septembre au 11 octobre 2015. Dans ce contexte, les députés sont invités à assister au vernissage d'une exposition intitulée « Schatzkëscht Buedem » qui aura lieu le 26 septembre 2015 à 14h au château de Beaufort.

¹ Le programme gouvernemental indique que « Des assises culturelles annuelles permettront de suivre l'évolution de la politique en la matière et de réajuster, voire d'adapter le cas échéant, la stratégie en tenant compte des évolutions du secteur. Le Gouvernement étudiera l'établissement d'une structure légère de consultance qui les préparera et assurera le suivi des conclusions de telles assises. »

Luxembourg, le 22 septembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

09



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 29 avril 2015
2. 6772 Projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n°1024/2012 (refonte)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture
Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 29 avril 2015**

Les projets de procès-verbal des réunions des 21 et 29 avril 2015 sont adoptés.

2. **6772 Projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n°1024/2012 (refonte)**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

La représentante du Ministère présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6772.

Concernant l'approche retenue, l'oratrice rappelle la création, sous la conduite du Ministère de la Culture, d'un groupe de travail qui réunit des représentants des ministères de la Culture, de la Justice, des Finances, de l'Economie et des Affaires étrangères.

Le groupe de travail précité a décidé :

- dans une première phase d'approuver la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970. Cette convention a été approuvée par la loi Loi du 17 décembre 2014 portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 (cf. doc. parl. n°5733) ;
- dans une deuxième phase de transposer dans les meilleurs délais la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte);
- et dans une troisième phase d'élaborer un nouveau projet de loi concernant la protection du patrimoine culturel avec une partie consacrée à la circulation des biens culturels.

La loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne a permis de mettre en place entre Etats membres de l'Union européenne un système permettant d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“.

Or, une refonte de la directive 93/7/CEE a été entamée au niveau européen pour remédier à certaines failles du système, notamment le champ d'application restreint, la brièveté des délais pour engager des actions en restitution ainsi que les coûts des procédures de restitution. Cette refonte a abouti à la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 dont la transposition est l'objet du présent projet de loi. Etant donné que les modifications apportées à la directive 93/7/CEE restent ponctuelles, il a été décidé de modifier la loi précitée de 1998 plutôt que d'élaborer un nouveau projet de loi.

La procédure de restitution mise en place par la directive 93/7/CEE comporte deux phases :

- Chaque Etat membre désigne une autorité centrale dont la fonction consiste surtout à régler les relations avec les autorités judiciaires et policières. Au Luxembourg, c'est le Ministère de la Justice qui exerce le rôle d'autorité centrale.
- Chaque Etat membre peut, sous certaines conditions, introduire une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire auprès du tribunal compétent de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien a été recherché et retrouvé.

Les changements principaux introduits par la directive 2014/60/UE concernent:

- L'extension du champ d'application (articles 1 et 2 de la directive 2014/60) englobant tous les biens classés comme « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ». Par là, le législateur européen a supprimé l'exigence de la directive 93/7 de l'appartenance du bien culturel à l'une des catégories de son annexe ou à défaut de cette appartenance celle de faire partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.
- Le prolongement de 1 à 3 ans du délai imparti pour engager une action en restitution (article 8.1 de la directive 2014/60).
- Le transfert de la charge de la preuve au possesseur du bien culturel s'il demande des indemnités pour la perte du bien culturel en question à condition qu'il prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien. La nouvelle directive introduit également des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la « diligence requise » par le possesseur.
- L'utilisation d'un outil électronique, le système IMI (information du marché intérieur) qui s'apparente à une plateforme internet visant à faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre les autorités nationales.

Quatre types de formulaires ont été élaborés afin de simplifier ou d'harmoniser des procédures.

- Le 1^{er} formulaire permet à l'Etat membre qui a constaté qu'un bien a quitté illicitement son territoire de faire une notification aux autres Etats membres ;
- Le 2^e formulaire permet à l'Etat membre requérant d'adresser une demande à l'Etat membre requis afin de chercher le bien culturel en question et l'identité du possesseur ;
Le 2^e formulaire peut être utilisé seul ou suite au premier formulaire.
- Le 3^e formulaire est utilisé pour notifier que le bien culturel a été retrouvé. Ce formulaire peut être utilisé en réponse à un formulaire précédent ou alors seul, par exemple pour notifier aux autres Etats membres qu'un bien culturel a été retrouvé sur son territoire sans que le propriétaire n'ait pu être identifié.

- Le 4^e formulaire permet de notifier à l'Etat requérant qu'une procédure de restitution a été entamée.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En pratique, le Ministère de la Justice a connu un seul cas en quinze ans dans lequel les autorités françaises l'ont informé qu'une action judiciaire serait intentée devant les juridictions luxembourgeoises en vue de la restitution de notes manuscrites du Maréchal Pétain. Ces notes avaient été acquises à l'occasion d'une vente aux enchères par un résident luxembourgeois, alors que l'Etat français bénéficiait d'un droit de préemption.
- Le système IMI ne crée aucun automatisme permettant de déceler des transactions illicites de biens culturels mais consiste simplement en un outil électronique qui vise à améliorer la coopération entre autorités compétentes en la matière.
- Dans certains Etats membres, notamment en France, il existe un système de « passport » pour tout bien culturel qui se trouve depuis au moins deux ans sur le territoire douanier français et qui quitte ce territoire vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers.
- Si les « trésors nationaux » ne sont actuellement pas définis par la législation nationale, il est envisagé d'intégrer cette définition dans le nouveau texte de loi concernant la protection du patrimoine culturel. La définition des « trésors nationaux » devra inclure tous les biens culturels mobiliers classés présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique, et notamment ceux provenant des différents instituts culturels de l'Etat et des édifices religieux.
- Le stockage et le transit de biens au port franc (ou « Freeport Luxembourg ») sont placés sous le contrôle de l'Administration des douanes et accises. A noter que le Ministère de la Culture coopère avec les services des douanes dans le cadre de sa fonction d'autorité compétente en matière de licences d'exportation.
- La directive 2014/60/UE s'applique aux biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre vers un autre Etat membre de l'Union européenne.
- Pour ce qui est des mouvements de biens culturels vers des pays tiers, ceux-ci sont couverts par la Convention UNESCO de 1970.

Toutefois la Convention de 1970 présente certaines lacunes. Ainsi elle ne prévoit pas de mécanisme juridique permettant à un particulier d'engager une action juridique. Le mécanisme prévu ne peut être actionné que par les Etats pour des biens volés à des musées, institutions religieuses ou monuments publics. Les requêtes de saisie et de restitution sont adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique

En raison de ces lacunes et insuffisances, l'UNESCO a confié à l'Institut pour l'unification du droit privé le mandat d'élaborer une nouvelle Convention, qui a débouché sur la Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Contrairement à la Convention de 1970, la Convention UNIDROIT permet une action qu'il s'agisse d'un bien de propriété publique ou privée.

Cette dernière Convention, qui compte actuellement 37 Etats parties mais qui n'a pas été signée par le Luxembourg, se présente comme un instrument complémentaire de la Convention UNESCO de 1970 et de la directive 2014/60/UE.

A noter également que certaines dispositions de la directive 2014/60/UE proviennent de la Convention UNIDROIT. Il en est ainsi du renversement de la charge de la preuve et du critère de la « diligence requise ».

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le 19 mai 2015, le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi sous rubrique. Il est précisé que, parmi les observations d'ordre légistique, certaines sont sans objet car elles ont déjà été prises en compte par le texte déposé à la Chambre des Députés.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La modification proposée correspond à l'article 7, dernier alinéa, de la directive à transposer.

Le Conseil d'Etat constate une non-concordance entre le texte proposé dans le projet de loi et celui dans le texte coordonné prévu au dossier parlementaire. Seule la disposition prévue au texte de modification de la loi trouve l'aval du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission confirment que c'est le texte proposé dans le projet de loi qui est à retenir.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Etant donné que la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne a déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.

Les membres de la Commission approuvent la remarque du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un espace et d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Les membres de la Commission remarquent que le texte du projet de loi a d'ores et déjà adopté ce type de numérotation.

Intitulé

L'intitulé correct de la directive qu'il s'agit de transposer se lit comme suit :

« Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) ».

Les membres de la Commission approuvent cette remarque.

Article 1^{er}

Au liminaire, les parenthèses sont à remplacer par des virgules, et les termes « et se lisent » sont à supprimer, car superfétatoires.

Les guillemets sont à ouvrir avant le point 1) à remplacer.

En ce qui concerne le paragraphe 2, les guillemets sont à ouvrir avant le point 8) à remplacer.

Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat.

Article 2

Selon le Conseil d'Etat, du point de vue de la légistique formelle, les différentes modifications à effectuer sont à numéroter (par exemple en subdivisant l'article en paragraphes comme à l'article 1^{er}).

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'indiquer quelle loi sera modifiée, en ajoutant les termes « de la loi précitée du 9 janvier 1998, » après les termes « point 3) ».

Au liminaire, les termes « est remplacé » sont à insérer entre le terme « éviter » et les termes « par le terme ».

Les membres de la Commission suivent l'avis du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 2, l'expression « et/ou » est à omettre pour manque de caractère normatif (N.B. l'expression « et/ou » constitue une transposition littérale de la directive 2014/60/UE).

Toutefois les membres de la Commission rappellent que cette expression est déjà utilisée dans la loi modifiée du 9 janvier 1998. De plus, l'expression provient directement de la directive 2014/60/UE.

Partant, ils décident de maintenir l'expression « et/ou ».

Toujours à l'alinéa 2, il convient d'écrire « l'autorité centrale ».

D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 de l'article devrait se lire comme suit :

« A l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa qui se lit comme suit :

« Les autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par « IMI », établi par le règlement (UE) N° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), spécialement conçu pour les biens culturels ».

Les membres de la Commission font siennes ces observations.

Article 3

Le liminaire de l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« A l'article 8 de la loi précitée du 9 janvier 1998, est ajouté *in fine* un alinéa qui se lit comme suit : ».

Les membres de la Commission suivent le Conseil d'Etat.

Article 4

Selon le Conseil d'Etat, il convient de numéroter les modifications à effectuer (moyennant des paragraphes, comme à l'article 1^{er} du projet de loi).

L'alinéa 1^{er} devrait se lire comme suit :

«A l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes « un délai d'un an » sont remplacés par « un délai de trois ans ». »

Les membres de la Commission approuvent ces propositions.

Article 5

Le Conseil d'Etat recommande de numéroter les différentes modifications à effectuer.

L'alinéa 1^{er} devrait se lire comme suit :

« A l'article 11 de la loi précitée du 9 janvier 1998, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant : « Dans le cas où la restitution [...] lors de l'acquisition du bien ». »

A l'alinéa 2, le trait d'union entre les termes « Etat » et « membre » est à omettre.

Les membres de la Commission font siennes ces observations.

*

3. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer la prochaine réunion le 22 septembre 2015 à 14h avec l'ordre du jour suivant :

Projet de loi 6772
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Luxembourg, le 9 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closerer

Le Président,
André Bauler

6772

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 228

8 décembre 2015

Sommaire

- Loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte) page **4866****
- Règlement ministériel du 27 novembre 2015 portant abrogation du:**
- 1. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;**
 - 2. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin-dentiste prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;**
 - 3. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin-vétérinaire prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire . . . **4867****
- Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique **4867****

Loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Les points 1) et 2) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ci-après la «loi de 1998», sont modifiés comme suit:

«1) «bien culturel»:

un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des «trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique» conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2) «bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre»:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels; ou

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;»

(2) A l'article 1^{er}, un point 8) est ajouté qui se lit comme suit:

«8) «collections publiques»: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.»

Art. 2. (1) A l'article 4 point 3) de la loi précitée de 1998, les termes «deux mois» sont remplacés par les termes «six mois» et au même article au point 5) le terme «éviter» est remplacé par le terme «prévenir».

(2) Le point 6) du même article est modifié et se lit comme suit: «remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.»

(3) À l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa qui se lit comme suit:

«Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par «IMI», établi par le règlement (UE) N° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), spécialement conçu pour les biens culturels.»

Art. 3. A l'article 8 de la loi précitée de 1998 est ajouté *in fine* un alinéa qui se lit comme suit: «Les échanges d'informations entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.»

Art. 4. (1) A l'article 9, alinéa 1, les termes «un délai d'un an» sont remplacés par «un délai de trois ans».

(2) A l'alinéa 2 du même article les termes «ou d'autres institutions religieuses» sont introduits après les termes «des institutions ecclésiastiques».

Art. 5. (1) A l'article 11 de la loi précitée de 1998, l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant: «Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de

tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.»

(2) Les alinéas 2 et 3 du même article sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Maggy Nagel

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6772; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/60/UE.

Règlement ministériel du 27 novembre 2015 portant abrogation du:

1. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
2. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin-dentiste prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
3. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin-vétérinaire prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

La Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, notamment ses articles 1^{er}, 8 et 21;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les règlements ministériels ci-après sont abrogés:

1. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
2. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin-dentiste prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
3. règlement ministériel du 17 novembre 2004 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin-vétérinaire prévus par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 novembre 2015.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 27;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «borne de charge»: un dispositif électrique, connecté directement ou indirectement au réseau de distribution basse ou moyenne tension, permettant à un utilisateur final de procéder à la recharge de son véhicule électrique en le connectant sur l'un de ses points de charge;

- b) «borne de charge publique»: une borne de charge installée par les gestionnaires de réseau de distribution et faisant partie de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique conformément à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- c) «fournisseur physique»: un fournisseur choisi et mandaté par les gestionnaires de réseau de distribution pour la fourniture en électricité de toutes les bornes de charge publiques;
- d) «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge;
- e) «infrastructure publique liée à la mobilité électrique»: l'ensemble composé par toutes les bornes de charge publiques, y inclus le système central commun;
- f) «système de remboursement»: un mécanisme qui permet de réaffecter les coûts relatifs aux consommations d'électricité des utilisateurs finals fournie par le fournisseur physique aux fournisseurs de service de charge que les utilisateurs finals ont choisi. La réaffectation des coûts consiste en un paiement au fournisseur physique par chacun des fournisseurs de service de charge concernés des montants correspondants à l'électricité consommée par leurs utilisateurs finals sur les bornes de charge alimentées par le fournisseur physique;
- g) «ministres»: le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- h) «point de charge»: une interface sur la borne de charge qui permet d'effectuer la charge lente, accélérée ou rapide d'un véhicule électrique;
- i) «charge lente»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW;
- j) «charge accélérée»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance supérieure à 3,7 kW et inférieure ou égale à 22 kW;
- k) «charge rapide»: l'alimentation directe en électricité d'un véhicule électrique à une puissance supérieure à 22 kW;
- l) «système central commun»: solution informatique commune, comprenant matériel et logiciel, utilisée ensemble par les gestionnaires de réseau de distribution pour gérer électroniquement les bornes de charge publiques et pour fournir les fonctionnalités informatiques requises aux utilisateurs de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
- m) «point d'intérêt communal»: pôle d'attraction d'une commune tel que les quartiers centraux d'une localité, zones d'activité, infrastructures scolaires, sites touristiques, culturels ou sportifs, hôpitaux, commerces, mairies et administrations;
- n) «emplacement de stationnement public»: espace sur la voie publique destiné au stationnement d'automobiles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- o) «parking public»: espace ouvert à la circulation publique et spécifiquement aménagé pour le parage d'automobiles au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- p) «parking relais»: parking public duquel les usagers peuvent emprunter un service de transports publics par rail ou un service régulier de transports publics par route au sens de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;
- q) «parking de co-voiturage»: parking public destiné à la pratique du co-voiturage.

Chapitre II – Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

Art. 2. Dans le cadre du déploiement d'une infrastructure publique liée à la mobilité électrique sur le territoire défini par leur concession, les gestionnaires de réseau de distribution sont investis des tâches suivantes:

1. assurer l'installation, l'exploitation et l'évolution des bornes de charge publiques et du système central commun;
2. assurer la maintenance préventive et curative des bornes de charge publiques et du système central commun;
3. entretenir en conditions opérationnelles et en état propre l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
4. désigner, suivant des critères transparents, au moins tous les trois ans un fournisseur comme fournisseur physique;
5. gérer les moyens d'identification des utilisateurs finals;
6. gérer et mettre à disposition des fournisseurs de service de charge un service de réservation des points de charge faisant partie de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique;
7. gérer le système de remboursement et les relations avec les fournisseurs physiques et les fournisseurs de service de charge qui en résultent;
8. offrir aux utilisateurs finals des services d'informations techniques et organisationnelles ainsi que des informations sur la localisation et la disponibilité des points de charge des bornes de charge publiques sur leur site internet;
9. mettre à la disposition de la Police grand-ducale, des services de secours et des agents des administrations communales des services techniques nécessaires dans le cadre de la sécurité et de la surveillance des emplacements;

10. mettre à disposition l'espace publicitaire sur les bornes de charge publiques et/ou le cas échéant sur les panneaux attenants. Les recettes nettes éventuelles issues de cette activité publicitaire sont à considérer entièrement comme éléments réducteurs de coûts et sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Ces tâches sont exécutées aux conditions économiquement les plus avantageuses et, le cas échéant, en coopération avec les propriétaires ou exploitants des emplacements sur lesquels les bornes de charge publiques sont installées.

Art. 3. Dans la mesure où la bonne réalisation des prestations énumérées à l'article 2 n'est pas remise en cause, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute personne publique ou privée qui veut établir ou exploiter des bornes de charge sur des emplacements ouverts au public en vue d'intégrer sans frais ces bornes de charge dans le système central commun. Ces bornes de charge doivent répondre aux caractéristiques fonctionnelles et techniques minimales définies dans le présent règlement grand-ducal et doivent être gérées par le même système central commun mis en place pour les bornes de charge publiques.

Chapitre III – Spécifications techniques des bornes de charge publiques et du système central commun

Art. 4. (1) Toute borne de charge publique est équipée de deux points de charge qui sont connectés à un compteur intelligent conformément aux modalités définies à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Plusieurs de ces points de charge peuvent être connectés à un même compteur intelligent.

(2) Les points de charge lente et accélérée d'une borne de charge publique sont équipés d'un connecteur de «type 2», suivant la norme EN62196-2 et d'une prise de «type F» suivant la norme CEE 7/4.

(3) Les bornes de charge publiques doivent être équipées d'un moyen de contrôle d'accès qui doit permettre de lire l'identifiant de l'utilisateur final au moins par le moyen d'un badge d'identification par radiofréquence (RFID).

(4) Dans leur communication avec le système central commun, les bornes de charge publiques doivent être capables de:

1. transmettre des demandes d'identification;
2. recevoir l'autorisation de charge émise par le système central commun après demande d'identification;
3. transmettre les données de consommation à la fin de chaque opération de charge;
4. transmettre leur statut dès qu'une opération de charge est lancée (borne occupée) puis à la fin de la charge (borne libre);
5. recevoir un ordre de réservation.

(5) Les bornes de charge publiques doivent être suffisamment adaptables pour permettre à terme des ajouts de fonctionnalités ou de services ainsi qu'un changement du type de prise.

(6) Le système central commun doit être capable de:

1. recevoir une demande d'identification;
2. transmettre une autorisation de charge suite à une demande d'identification;
3. recevoir les données de consommation;
4. recevoir les données concernant le statut des points de charge (libre/utilisé);
5. le cas échéant, émettre un ordre de réservation d'un point de charge par un utilisateur final;
6. émettre un ordre de blocage/déblocage d'un point de charge.

Chapitre IV – Installation de bornes de charge publiques

Art. 5. (1) Le nombre maximal de bornes de charge publiques à être installées et mises en service sur les parkings relais et parkings de co-voiturage est fixé à 400.

(2) Les gestionnaires de réseau de distribution installent et mettent en service les bornes de charge publiques sur les parkings relais et parkings de co-voiturage prévus par le plan d'implantation général visé à l'article 8 avant le 31 juillet 2017 sur au moins 50 pour cent des sites opérationnels sur le territoire défini par leur concession, sur au moins 80 pour cent de ces sites avant le 31 juillet 2019 et sur 100 pour cent de ces sites avant le 31 décembre 2020.

Art. 6. (1) Le nombre maximal de bornes de charge publiques à être installées et mises en service sur les emplacements de stationnement publics respectivement les parkings publics dans les communes du Grand-Duché de Luxembourg est fixé à 400.

(2) Les gestionnaires de réseau de distribution installent et mettent en service, sur le territoire défini par leur concession, au moins 25 pour cent des bornes de charge publiques sur les emplacements de stationnement publics et les parkings publics prévues par le plan d'implantation général sur le territoire défini par leur concession avant le 31 juillet 2017, au moins 60 pour cent de ces bornes avant le 31 juillet 2019 et 100 pour cent de ces bornes avant le 31 décembre 2020.

Art. 7. Tout au long de la période de déploiement, les gestionnaires de réseau de distribution s'efforcent de déployer les bornes de charge publiques prévues dans le plan d'implantation général d'une manière à assurer une répartition homogène dans le temps dans les régions du territoire défini par leur concession.

Art. 8. (1) Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions publient un plan d'implantation général définissant les parkings relais respectivement parkings de co-voiturage qui sont éligibles pour l'installation des bornes de charge publiques ainsi que le nombre maximal de bornes pouvant être installées sur chacun de ces parkings. En outre, ce plan définit pour chaque commune le nombre maximal de bornes de charge publiques qui sont éligibles pour l'installation sur les parkings publics respectivement emplacements de stationnement publics de la commune respective.

(2) Un plan d'implantation détaillé est élaboré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec les propriétaires des parkings relais respectivement parkings de co-voiturage concernés. De même un plan d'implantation détaillé par commune est élaboré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec l'administration communale respective en ce qui concerne l'installation des bornes de charge publiques sur des emplacements de stationnement publics, respectivement parkings publics dans cette commune.

(3) Ces plans d'implantation détaillés sont établis sur base du plan d'implantation général visé au paragraphe 1^{er} suivant la méthode visée au paragraphe 4 par chaque gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire défini par sa concession. Ces plans reprennent la localisation précise, le type de charge, la date prévisible d'installation pour chaque borne de charge publique ainsi que le nombre total de bornes de charge publiques consenti par les parties prenantes visées au paragraphe 2 qui sera installé.

(4) Les parties prenantes visées au paragraphe 2 proposent dans une première étape, en cohérence avec les critères visés à l'article 10, des localisations potentielles ainsi que le type de charge pour les bornes de charge publiques prévues par le plan d'implantation général visé au paragraphe 1^{er}. Par la suite, le gestionnaire de réseau de distribution élabore une estimation des coûts d'acquisition et d'installation pour chaque localisation potentielle et la compare avec les coûts forfaitaires visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution concernés définissent sur base de ces estimations la localisation finale des bornes de charge publiques prévues par le plan d'implantation général tout en tenant compte des modalités visées par l'article 10. La date prévisible d'installation des bornes est définie conjointement entre le gestionnaire de réseau de distribution concerné et les parties prenantes tout en tenant compte des contraintes techniques, organisationnelles, et autres auxquelles les acteurs sont soumis.

Art. 9. (1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement au régulateur des coûts forfaitaires d'acquisition d'une borne de charge publique en fonction du type de charge ainsi que des coûts forfaitaires d'installation d'une telle borne de charge publique en fonction de leur emplacement et de leur type de charge. Ces propositions de coûts forfaitaires sont approuvées par le régulateur dans le cadre de l'acceptation des tarifs d'utilisation du réseau conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(2) Les frais réels encourus par chaque gestionnaire de réseau pour le déploiement des bornes de charge publiques définies dans le plan d'implantation général sont pris en compte dans le calcul de ses tarifs d'utilisation de réseau ou de services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité jusqu'à concurrence de la somme des coûts forfaitaires d'installation et d'acquisition des bornes de charge publiques installées.

Art. 10. Les critères suivants doivent être respectés pour l'installation des bornes de charge publiques:

1. deux places de stationnement sont assignées à chaque borne de charge publique et réservées aux voitures électriques pour se raccorder aux points de charge au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
2. les bornes de charge publiques doivent être aménagées sur les emplacements de stationnement publics et parkings publics à proximité (<300 m) des points d'intérêts communaux;
3. les bornes de charge publiques doivent être accessibles aux utilisateurs pendant les heures d'ouverture des parkings respectifs;
4. les bornes de charge publiques doivent être aménagées sur les parkings à un endroit proche de l'accès carrossable et facilement visible pour les utilisateurs potentiels;
5. le type de charge à prévoir est en fonction de la localisation des bornes, sous réserve de la faisabilité technique et de coûts raisonnables. Sur les parkings relais respectivement parkings de co-voiturage, la charge lente est à privilégier. Sur les autres emplacements, le type de charge est à choisir en fonction de la durée de chargement moyenne attendu respectivement de la limitation de durée de stationnement sur cet emplacement.

Chapitre V – Disposition finale

Art. 11. Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015.
Henri

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch